

CODES VESTIMENTAIRES ET UNIFORMES DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES

M^e Daniel Carpentier, conseiller juridique
Direction de la recherche et de la planification

Note

Ce document modifie en partie l'avis publié par la Commission en juin 1993 sous le titre « Les exigences des employeurs et des établissements de service sur la tenue vestimentaire et l'apparence physique » (Cat. 2.113.3.6).

Plus précisément, le présent document modifie les conclusions auxquelles la Commission en était arrivée en 1993 concernant les « atteintes à la liberté d'expression ». Voir, ci-après, le point 2.3, qui remplace le point 1.2.1 de l'avis de 1993. Cet avis reste valable, sauf en ce qui concerne cette modification.

Document adopté à la 505^e séance de la Commission,
tenue le 10 juin 2005, par sa résolution COM-505-5.1.2

Michèle Morin
Secrétaire de la Commission par intérim

Traitement de texte :

Chantal Légaré (Direction de la recherche et de la planification)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1 LE FONDEMENT JURIDIQUE DES CODES VESTIMENTAIRES DANS LES ÉCOLES	1
2 LES LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX.....	2
2.1 La liberté de sa personne	2
2.2 Le droit au respect de sa vie privée.....	4
2.3 La liberté d'expression	7
2.3.1 Tenue vestimentaire et liberté d'expression.....	8
2.3.2 Critères d'application de l'article 9.1	9
2.3.3 Application de l'article 9.1 aux règlements sur la tenue vestimentaire.....	10
3 LE DROIT À L'ÉGALITÉ	11
4 LA GRATUITÉ SCOLAIRE.....	12
CONCLUSION.....	13

INTRODUCTION *

La Direction de l'éducation et de la coopération de la Commission nous demande un avis sur la conformité à la *Charte des droits et libertés de la personne*¹ de la décision d'imposer le port d'un uniforme à l'école publique. La présente analyse portera également sur l'adoption de codes vestimentaires dans les écoles publiques.

Le port d'un uniforme obligatoire dans les écoles publiques est plutôt rare alors que la majorité des écoles privées imposent un tel uniforme. À l'été 2003, la décision d'une école secondaire publique d'imposer une tenue vestimentaire uniformisée a suscité de nombreuses réactions².

Dans le présent document, nous n'aborderons pas les questions relatives au port de signes, symboles ou vêtements religieux, ces questions ayant déjà été traitées par la Commission³. L'uniforme obligatoire ou l'imposition d'un code vestimentaire sera d'abord analysé en fonction des libertés et droits fondamentaux, en l'occurrence la liberté de sa personne, le droit au respect de sa vie privée et la liberté d'expression, puis du droit à l'égalité et enfin du droit à l'instruction publique gratuite⁴. Auparavant, nous verrons les fondements juridiques permettant à un établissement scolaire d'adopter des règles relatives à la tenue vestimentaire des élèves.

1 LE FONDEMENT JURIDIQUE DES CODES VESTIMENTAIRES DANS LES ÉCOLES

La *Loi sur l'instruction publique*⁵ ne comporte pas de dispositions portant spécifiquement sur l'adoption d'un code vestimentaire par une école. C'est dans les dispositions relatives au projet éducatif et aux règles de conduite adoptés par une école que se trouve le fondement de ce pouvoir. Ainsi, c'est au conseil d'établissement⁶ que revient la tâche d'adopter le projet éducatif

* Cet avis est en partie fondé sur un travail préliminaire de recherche mené par M^{lle} Karina Montminy à la Direction de la recherche et de la planification.

¹ L.R.Q., c. C-12, ci-après la Charte.

² Il s'agit de l'école secondaire l'Odyssée de Terrebonne, « Pour ou contre l'uniforme à l'école ? », Sébastien MÉNARD, *Journal de Montréal*, 13 août 2003.

³ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *Le port du foulard islamique dans les écoles publiques - Aspects juridiques*, Pierre Bosset, 1994, et *Réflexion sur la portée et les limites de l'obligation d'accommodement raisonnable en matière religieuse*, Pierre Bosset, février 2005.

⁴ Respectivement les articles 1, 3, 5, 10 et 40 de la Charte.

⁵ L.R.Q., c. I-13.3, ci-après désignée L.I.P.

⁶ Article 42 L.I.P. : « Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes : 1° au moins quatre parents d'élèves fréquentant l'école et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, élus par leurs pairs; 2° au moins quatre membres du personnel de l'école, dont au moins deux enseignants et, si les personnes concernées en décident ainsi, au moins un membre du personnel professionnel non enseignant et au moins un membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs; 3° dans le cas d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle, deux élèves de ce cycle élus par les élèves de l'école inscrits au secondaire ou, selon le cas, nommés par le comité des élèves ou l'association qui les représente; 4° dans le cas d'une école où des services de garde sont organisés pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, un membre du personnel affecté à ces services, élu par ses pairs; 5° deux représentants de la communauté et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, nommés par les membres visés aux paragraphes 1° à 4°. »

de l'école, de voir à sa réalisation et de procéder à son évaluation. À cette fin, il doit approuver les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école⁷. La participation des membres du personnel de l'école est également requise dans l'élaboration des règles de conduite⁸. Ces règles peuvent prévoir des sanctions disciplinaires, sauf l'expulsion de l'école et les punitions corporelles. La liste des sanctions doit être transmise à chaque élève et aux parents.

Il semble ainsi acquis que la réglementation vestimentaire à l'école s'inscrit dans le cadre des « règles de conduite » ou, en certaines circonstances, des « mesures de sécurité »⁹.

Les enseignants ont la responsabilité de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui leur est confié¹⁰. Ils peuvent donc intervenir directement auprès des élèves pour faire appliquer les règles vestimentaires en vigueur dans les écoles où ils travaillent.

2 LES LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

La Charte reconnaît au chapitre I les libertés et droits fondamentaux et parmi ces droits et libertés, la liberté de sa personne, le droit au respect de sa vie privée, conceptuellement proche de la liberté de sa personne, et la liberté d'expression. Lorsque l'on traite de la question de règles vestimentaires obligatoires ou d'uniforme, ces droits et libertés peuvent être invoqués pour faire obstacle à l'application de ces règles. On notera cependant que les droits et libertés dits fondamentaux peuvent être l'objet de limites dans leur portée et leur exercice tel que le prévoit l'article 9.1 de la Charte.

2.1 La liberté de sa personne

Dans un article portant spécifiquement sur les tenues vestimentaires à l'école, les professeurs Otis et Brunelle¹¹ concluent, après analyse de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, en particulier de l'arrêt *B.(R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*¹², que la liberté de sa personne reconnue à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹³ et dont le

⁷ Article 76 L.I.P. : « Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.

Ces règles et mesures peuvent prévoir les sanctions disciplinaires applicables, autres que l'expulsion de l'école et des punitions corporelles; elles sont transmises à chaque élève de l'école et à ses parents. »

⁸ Article 77 L.I.P.

⁹ Ghislain OTIS et Christian BRUNELLE, « La Charte québécoise et la tenue vestimentaire à l'école : faut-il un accommodement sur mesure ? », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit scolaire (1995)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 87.

¹⁰ Article 19 L.I.P.

¹¹ G. OTIS et C. BRUNELLE, *loc. cit.*, note 9.

¹² [1995] 1 R.C.S. 315.

¹³ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U. c. 11)], art. 24.

texte s'apparente beaucoup à celui de l'article 1 de la Charte québécoise, ne peut probablement pas être invoquée par un élève qui désire se vêtir selon ses goûts et ses préférences¹⁴. En effet, la Cour suprême donne les paramètres suivants permettant de cerner les contours de ce que peut être la liberté de sa personne¹⁵ :

« La jurisprudence précitée nous offre une indication importante de ce que signifie le concept de liberté. D'une part, la liberté n'est pas synonyme d'absence totale de contrainte [...] La liberté de l'individu de faire ce qu'il entend doit, dans toute société organisée, être assujettie à de nombreuses contraintes au nom de l'intérêt commun. L'État a certes le droit d'imposer de nombreuses formes de restrictions au comportement individuel et ce ne sont pas toutes les restrictions qui feront l'objet d'un examen fondé sur la Charte. D'autre part, la liberté ne signifie pas simplement l'absence de toute contrainte physique. Dans une société libre et démocratique, l'individu doit avoir suffisamment d'autonomie personnelle pour vivre sa propre vie et prendre des décisions qui sont d'importance fondamentale pour sa personne. Dans l'arrêt *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30, le juge Wilson a signalé que le droit à la liberté prenait racine dans les concepts fondamentaux de la dignité humaine, de l'autonomie personnelle, de la vie privée et du choix des décisions concernant l'être fondamental de l'individu. Elle affirme, à la p. 166 :

Ainsi, un aspect du respect de la dignité humaine sur lequel la Charte est fondée est le droit de prendre des décisions personnelles fondamentales sans intervention de l'État. Ce droit constitue une composante cruciale du droit à la liberté. La liberté, comme nous l'avons dit dans l'arrêt *Singh*, est un terme susceptible d'une acception fort large. À mon avis, ce droit, bien interprété, confère à l'individu une marge d'autonomie dans la prise de décisions d'importance fondamentale pour sa personne. »

La juge Wilson dans l'arrêt *Morgentaler*¹⁶, dans lequel on conclut que l'article du *Code criminel* limitant le recours d'une femme enceinte à l'avortement, viole son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne au sens de l'article 7 de la Charte canadienne, fait une revue de la jurisprudence américaine en la matière, ce qui donne un aperçu de ce que peut être une « décision personnelle fondamentale »¹⁷. La Cour suprême américaine a invalidé une loi interdisant l'enseignement dans une langue autre que l'anglais¹⁸, une loi autorisant la stérilisation des personnes reconnues coupables de deux ou plusieurs crimes impliquant la « turpitude morale »¹⁹, une loi interdisant aux personnes mariées d'utiliser des contraceptifs²⁰, une loi interdisant la vente de contraceptifs aux personnes non mariées²¹ et une loi interdisant les mariages

¹⁴ G. OTIS et C. BRUNELLE, *loc. cit.*, note 9, p. 103.

¹⁵ Précité, note 12, par. 80.

¹⁶ *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30.

¹⁷ *Id.*, par. 231 à 234. Certaines de ces décisions sont plutôt fondées sur la clause de l'égalité de protection de la loi mais font un lien avec le droit à la liberté de sa personne.

¹⁸ *Meyer v. Nebraska*, 262 U.S. 390 (1923).

¹⁹ *Skinner v. Oklahoma*, 316 U.S. 535 (1942).

²⁰ *Griswold v. Connecticut*, 381 U.S. 479 (1965).

²¹ *Eisenstadt v. Baird*, 405 U.S. 438 (1972).

raciaux mixtes²². En comparaison avec ces situations où l'on a considéré qu'il y avait atteintes à la liberté de sa personne, la liberté de choisir sa tenue vestimentaire ne nous semble pas être du même ordre.

Dans la décision *Godbout c. Ville de Longueuil*²³, le juge La Forest réitère sa conception de ce qui relève de la protection du droit à la liberté de sa personne²⁴ :

« [...] la protection du droit à la liberté garanti par l'art. 7 de la Charte s'étend au droit à une sphère irréductible d'autonomie personnelle où les individus peuvent prendre des décisions intrinsèquement privées sans intervention de l'État. [...] J'estime même que cette sphère d'autonomie ne protège pas tout ce qui peut, même vaguement, être qualifié de "privé". Je suis plutôt d'avis que l'autonomie protégée par le droit à la liberté garanti par l'art. 7 ne comprend que les sujets qui peuvent à juste titre être qualifiés de fondamentalement ou d'essentiellement personnels et qui impliquent, par leur nature même, des choix fondamentaux participant de l'essence même de ce que signifie la jouissance de la dignité et de l'indépendance individuelles. »

En fonction de l'interprétation de la liberté de sa personne donnée par la Cour suprême du Canada, nous sommes d'avis que l'imposition d'un code vestimentaire ou d'un uniforme ne relève pas d'une atteinte à la liberté de prendre des décisions d'une importance fondamentale pour un élève ou constitue un choix fondamental participant de l'essence même de ce que signifie la jouissance de la dignité et de l'indépendance individuelles²⁵.

2.2 Le droit au respect de sa vie privée

Certains pourraient considérer que le droit au respect de sa vie privée trouve application en matière de choix de sa tenue vestimentaire à l'école. Ce droit peut avoir une portée très vaste si bien qu'une définition précise de la notion de vie privée n'a pas fait l'objet d'un consensus tant en doctrine qu'en jurisprudence. Selon les professeurs Deleury et Goubau²⁶, ce droit « *se traduit essentiellement par un devoir de non-immixtion, de non-ingérence dans les affaires d'autrui* ». Trois éléments ont été dégagés par la jurisprudence et la doctrine : le droit à la solitude et à l'intimité, le droit à l'anonymat et le droit au secret et à la confidentialité²⁷. Dans le droit à la solitude et à l'intimité se trouvent des concepts comme l'inviolabilité de la demeure ou celui

²² *Loving v. Virginia*, 388 U.S. 1 (1967).

²³ *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 R.C.S. 844, 1997 IJCan 335 (C.S.C.). On notera que dans cette décision portant sur le droit de choisir le lieu de sa résidence la majorité de la Cour a refusé d'appliquer le droit à la liberté de sa personne en vertu de l'article 7 de la Charte canadienne, considérant que l'application du droit au respect de sa vie privée reconnu à l'article 5 de la Charte québécoise suffisait pour disposer du litige. Le juge La Forest et les juges LHeureux-Dubé et McLachlin auraient quant à eux reconnu l'application de l'article 7 et le droit au respect de sa vie privée.

²⁴ *Id.*, par. 66.

²⁵ Cette liberté fondamentale n'étant, à notre avis, pas en cause, le test de la justification de l'atteinte en vertu de l'article 9.1 n'est pas pertinent.

²⁶ *Le droit des personnes physiques*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 169 à 186.

²⁷ *Id.*, p. 174.

de la protection des renseignements de nature personnelle, tels les renseignements médicaux²⁸. Dans le cas du droit à l'anonymat, ce sont les utilisations non autorisées du nom, de l'image, de la voix ou de la ressemblance d'une personne qui sont visées²⁹. Dans cet élément du droit à l'anonymat, on notera que le « droit à l'image » vise essentiellement la protection contre une utilisation sans le consentement de la personne de son image; en général il s'agira de la diffusion de cette image.

C'est dans la décision *Godbout c. Longueuil (Ville)*³⁰ que la Cour suprême a décidé que la protection accordée à la vie privée vise à garantir une sphère d'autonomie individuelle relativement à l'ensemble des décisions qui se rapportent à des « *choix de nature fondamentalement privée ou intrinsèquement personnelle* »³¹. Dans cette affaire, l'extrait des motifs du juge La Forest³² relatif au droit au respect de sa vie privée, sur lequel la Cour est unanime, se lit comme suit :

« 98 L'arrêt *Valiquette*, précité [[1997] RJQ 30 (C.A.)], confirme notamment cette opinion. Le juge en chef Michaud, exprimant l'opinion unanime de la formation de la Cour d'appel, a écrit, à la p. 36 :

Qualifié comme l'un des droits les plus fondamentaux des droits de la personnalité [...] le droit à la vie privée échappe encore à une définition formelle.

Il est possible cependant de relever les composantes du droit au respect de la vie privée, lesquelles sont relativement précises. Il s'agit du droit à l'anonymat et à l'intimité ainsi que le droit à l'autonomie dans l'aménagement de sa vie personnelle et familiale ou encore le droit au secret et à la confidentialité. [Je souligne; citation omise.]

Je partage les vues du juge en chef Michaud, et je conclus, en conséquence, que l'art. 5 de la *Charte* québécoise protège notamment le droit de prendre des décisions fondamentalement personnelles sans influence externe indue. Tout comme j'ai conclu, relativement à la *Charte* canadienne que la sphère d'autonomie protégée par le droit à la liberté garanti par l'art. 7 a une portée étroitement circonscrite, je conclus que la portée des décisions relevant de la sphère d'autonomie protégée par l'art. 5 est pareillement limitée, car seuls les choix de nature fondamentalement privée ou intrinsèquement personnelle bénéficieront d'une protection.

99 Ayant conclu que le droit de prendre des décisions fondamentalement personnelles est protégé par l'art. 5, j'en viens à la question de savoir si le choix du lieu où l'on veut vivre est l'une de ces décisions. Pour les raisons exposées au sujet de l'art. 7 de la *Charte* canadienne, je suis d'avis qu'il l'est. Sans répéter mes commentaires antérieurs, je me bornerai à dire qu'en raison des considérations intimes qui motivent le choix du lieu où l'on veut vivre et des répercussions

²⁸ *Id.*, p. 174 à 178.

²⁹ *Id.*, p. 178 à 183.

³⁰ Le juge La Forest est dissident sur la question de l'application du droit à la liberté de sa personne, application refusée par les juges de la majorité, voir *supra*, note 23.

³¹ *Id.*, par. 98.

³² Voir *supra*, section 2.1.

extrêmement importantes que ce choix entraîne inévitablement sur les affaires personnelles, j'estime que le droit de décider sans intervention injustifiée où l'on veut établir et maintenir sa demeure est clairement visé par la garantie du droit au "respect de [l]a vie privée" énoncée par la *Charte* québécoise. »

Ainsi, selon la Cour suprême, la portée des décisions relevant de la sphère d'application du droit au respect de sa vie privée, tout comme celui de la liberté de sa personne, est étroitement circonscrite « *car seuls les choix de nature fondamentalement privée ou intrinsèquement personnelle bénéficieront d'une protection.* »³³ De plus, la Cour, lorsqu'elle détermine si le choix du lieu de son domicile relève de cette sphère, tient compte non seulement des considérations personnelles ou intimes qui la motivent mais également « *des répercussions extrêmement importantes* » que ce choix emporte. Si on applique ces critères au choix de sa tenue vestimentaire dans une école publique, il nous semble pour le moins douteux, tout comme en matière de liberté de sa personne, que l'on puisse invoquer le droit au respect de sa vie privée.

Néanmoins, dans une décision d'un tribunal d'arbitrage³⁴, on a reconnu que l'interdiction du port de bijoux autres que des boucles d'oreilles (« body piercing ») ou de colorants capillaires de couleurs non traditionnelles portait atteinte à la vie privée des employés. L'arbitre citant le même extrait que nous venons de citer dans l'arrêt *Godbout c. Longueuil* conclut que l'interprétation large donnée par la Cour suprême à la notion de droit au respect de la vie privée et du droit à l'image qui en fait partie l'autorise à faire droit aux griefs :

« [J]e n'ai aucune hésitation à conclure que les deux (2) situations visées par les griefs sont visées par la définition large donnée par la Cour suprême à la notion de vie privée en, ce qu'elles entrent dans la "sphère d'autonomie personnelle" des deux (2) salariées et qu'elles impliquent des décisions "fondamentalement privées ou intrinsèquement personnelles". Les deux (2) salariées agissent ainsi par souci d'esthétique, par goût personnel. Cela me semble tellement évident que je ne vois pas la nécessité ni même à la limite, la possibilité d'avancer plus d'arguments. »

Nous ne pouvons être d'accord avec cette conclusion qui semble inclure dans le droit à l'image les décisions relatives au souci esthétique ou au goût personnel, puisque le droit à l'image vise plutôt l'utilisation non autorisée de l'image d'une personne³⁵. De plus, il est difficile de concilier les termes employés par la Cour suprême et l'interprétation qui en est faite par l'arbitre notamment en ce qu'il traduit par une interprétation et une application large la précision que la Cour apporte en spécifiant que la sphère d'autonomie de la vie privée est « étroitement » limitée de la même façon que celle de la liberté de sa personne, à savoir que seuls les choix de nature fondamentalement privée ou intrinsèquement personnelle sont protégés.

³³ *Godbout c. Longueuil*, précité, note 23, par. 98.

³⁴ *Travailleurs et Travailleuses Unis de l'alimentation et du commerce, local 500c. Maxi et Cie, Provigo distribution inc., Division Maxi (Saint-Jérôme)*, (2002) R.J.D.T. 380, D.T.E. 2002T-31, AZ-02141011 (T.A.).

³⁵ Voir *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, [1998] 1 R.C.S. 591, 1998 IJCan 817 (C.S.C.).

2.3 La liberté d'expression

La liberté d'expression peut être invoquée dans une foule de situations. Dans l'arrêt *Irwin Toy*³⁶, la Cour suprême a posé plusieurs balises permettant de circonscrire la portée de la liberté d'expression. Quant aux moyens de transmettre l'expression, elle indique que ceux-ci peuvent être fort variés mais que la violence ne peut en faire partie³⁷ :

« Le contenu de l'expression peut être transmis par une variété infinie de formes d'expression : par exemple, l'écrit et le discours, les arts et même les gestes et les actes. Quoique la garantie de la liberté d'expression protège tout contenu d'une expression, il est évident que la violence comme forme d'expression ne reçoit pas cette protection. »

Quant au contenu de l'expression, peu de limites peuvent lui être opposées³⁸ :

« La liberté d'expression a été consacrée par notre Constitution et est garantie dans la Charte québécoise pour assurer que chacun puisse manifester ses pensées, ses opinions, ses croyances, en fait, toutes les expressions du cœur ou de l'esprit, aussi impopulaires, déplaisantes ou contestataires soient-elles. Cette protection est, selon les Chartes canadienne et québécoise, "fondamentale" parce que dans une société libre, pluraliste et démocratique, nous attachons une grande valeur à la diversité des idées et des opinions qui est intrinsèquement salutaire tant pour la collectivité que pour l'individu. »

Notons que le domaine de la liberté d'expression est décrit en ces termes au paragraphe 2 de l'article 19 du *Pacte international sur les droits civils et politiques* :

« Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre **des informations et des idées** de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. »

Si le domaine des activités d'expression peut être vaste et si les limites qu'on peut imposer au contenu de cette expression sont restreintes, encore faut-il d'abord établir que l'activité en question relève du domaine de l'expression. À cet égard, la Cour suprême apporte les précisions suivantes sur les conditions requises pour bénéficier de la protection des chartes des droits et libertés en matière de liberté d'expression³⁹ :

« Lorsqu'on allègue la violation de la garantie de la liberté d'expression, la première étape de l'analyse consiste à déterminer si l'activité du demandeur relève du champ des activités protégées par la garantie. Une activité qui (1) ne transmet pas ni ne tente de transmettre une signification et qui est donc expression sans contenu, ou (2) qui transmet une signification par une forme

³⁶ *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927.

³⁷ *Id.*, p. 969.

³⁸ *Id.*, p. 968.

³⁹ *Id.*, p. 978.

d'expression violente, ne relève pas du champ des activités protégées. Si l'activité fait partie du champ des activités protégées, la deuxième étape de l'analyse consiste à déterminer si l'objet ou l'effet de l'action gouvernementale en cause était de restreindre la liberté d'expression. »

2.3.1 Tenue vestimentaire et liberté d'expression

En appliquant ces principes à la tenue vestimentaire, on peut conclure, à l'instar des professeurs Otis et Brunelle, que « une tenue vestimentaire peut constituer une forme d'expression protégée si la personne qui la revêt parvient à démontrer qu'elle entendait transmettre un message par ce moyen. »⁴⁰ Ainsi par exemple, le port d'un « T-shirt » pour communiquer des convictions politiques⁴¹ ou le port d'un brassard noir par des élèves pour protester contre la guerre est protégé par la liberté d'expression⁴².

Mais qu'en est-il du fait de vouloir choisir la façon de se vêtir sans qu'un message y soit associé, autre que celui d'exprimer sa personnalité ? S'agit-il d'une expression avec ou sans contenu ? La Commission a adopté en 1993 un avis dans lequel elle conclut qu'un code vestimentaire strict portait atteinte à la liberté d'expression des étudiants de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec⁴³. Elle considérait que « [p]ar sa tenue vestimentaire, une personne veut certainement "transmettre un message" lié à l'image de soi qu'elle choisit de donner. »⁴⁴ Elle concluait que l'obligation faite aux étudiants d'être vêtus d'une tenue classique lors des cours théoriques et en tout temps à l'école portait atteinte à leur liberté d'expression et que cette atteinte ne pouvait être justifiée en vertu de l'article 9.1 parce que⁴⁵ :

« [...] le règlement nous apparaît irrationnel en ce qui regarde l'imposition d'une tenue classique pour pouvoir assister aux cours théoriques et dans tous les déplacements dans l'école même lorsque les étudiants ne sont pas en formation. »

Une relecture des énoncés de la Cour suprême en matière de liberté d'expression nous amène à être moins affirmatif qu'alors pour conclure que le seul fait de choisir un type de vêtement, sa couleur, sa forme ou sa taille constitue l'expression d'un message, donc que la tenue vestimentaire comporte nécessairement un contenu expressif⁴⁶. C'est à la personne qui revendique le

⁴⁰ *Loc. cit.*, note 9, p. 105.

⁴¹ Exemple employé par la Cour suprême du Canada dans *Comité pour la République du Canada c. Canada*, [1991] 1 R.C.S. 139, 157, cité par Otis et Brunelle, *loc. cit.*, note 9, p. 105.

⁴² *Tinker c. Des Moines Independent Community School District*, 393 U.S. 503 (1969), Cour suprême des États-Unis, cité par Otis et Brunelle, *loc. cit.*, note 9, p. 105.

⁴³ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *Les exigences des employeurs et des établissements de service sur la tenue vestimentaire et l'apparence personnelle* Maurice Drapeau, (Cat. 2.113-3.6), 1993. L'Institut avait un règlement exigeant le port d'un uniforme professionnel en atelier (cuisine, pâtisserie, salle à manger) ou une tenue classique stricte lors des stages et en tout temps à l'école.

⁴⁴ *Id.*, p. 11.

⁴⁵ *Id.*, p. 19.

⁴⁶ Plusieurs auteurs sont du même avis et considèrent que les règles vestimentaires à l'école ne portent pas atteinte à la liberté d'expression : Patrice GARANT, *Droit scolaire*, Éditions Yvon Blais, 1992; G. OTIS et C. BRUNELLE, *loc. cit.*, note 9; Howard MCCONNELL et Joe PYRA, « The Impact of (... suite)

droit de se vêtir d'une certaine façon d'établir que par ce geste elle manifeste « *ses pensées, ses opinions, ses croyances, en fait, toutes les expressions du coeur ou de l'esprit, aussi impopulaires, déplaisantes ou contestataires soient-elles* »⁴⁷. Si le choix vestimentaire ne comporte pas un tel message, il n'entre pas dans le domaine de la liberté d'expression.

2.3.2 Critères d'application de l'article 9.1

Dans l'hypothèse où l'on démontrerait que le choix de sa tenue vestimentaire par un élève fréquentant l'école publique est une expression ayant un contenu, l'adoption d'un code vestimentaire ou l'imposition d'un uniforme obligatoire par l'école qu'il fréquente pourrait constituer une atteinte à sa liberté d'expression. L'école, pour continuer d'imposer ces règles vestimentaires, devrait alors faire la démonstration que l'atteinte à la liberté d'expression résultant de ces règles est justifiée en vertu de l'article 9.1 de la Charte.

L'article 9.1 de la Charte prévoit :

« Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice. »

Les atteintes aux libertés et droits fondamentaux ne seront considérées justifiables que si la mesure à l'origine d'une atteinte rencontre certains critères élaborés par la jurisprudence⁴⁸. Ils peuvent se résumer comme suit.

§ L'objectif visé par la mesure doit être « *suffisamment important pour justifier la suppression d'un droit ou d'une liberté* »⁴⁹.

§ Les moyens choisis doivent être raisonnables en appliquant un critère de proportionnalité.

Ce deuxième critère, celui de la proportionnalité, comporte trois éléments :

« Premièrement, les mesures adoptées doivent être soigneusement conçues pour atteindre l'objectif en question. Elles ne doivent être ni arbitraires, ni inéquitables, ni fondées sur des considérations irrationnelles. Bref, elles doivent avoir un lien rationnel avec l'objectif en question. Deuxièmement, même à supposer qu'il y ait un tel lien rationnel, le moyen choisi doit être de nature à porter "le moins possible" atteinte au droit ou à la liberté en question : *R. c. Big M Drug Mart Ltd*, précité, à la p. 352. Troisièmement, il doit y avoir proportionnalité entre

Some Aspects of the Constitution and the Canadian Charter of Rights and Freedoms on Education », (1990-1991) *Education and Law Journal*, [2 E.L.J] 1.

⁴⁷ *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, précité, note 36, p. 968.

⁴⁸ Ces critères ont été élaborés dans l'arrêt *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, en regard de l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'application de ces critères à l'article 9.1 de la Charte québécoise a été reconnue dans l'arrêt *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712.

⁴⁹ *R. c. Big M Drug Mart Ltd*, [1985] 1 R.C.S. 215, à la p. 352.

les effets des mesures restreignant un droit ou une liberté garantis par la *Charte* et l'objectif reconnu comme "suffisamment important". »⁵⁰

Finalement, le troisième élément de ce critère de proportionnalité a été précisé dans l'arrêt *Dagenais c. Société Radio-Canada*⁵¹ :

« À mon sens, la qualification de la troisième étape du second volet du critère formulé dans *Oakes* comme concernant uniquement l'équilibre entre l'objectif et les effets préjudiciables d'une mesure repose sur une conception trop étroite de la proportionnalité. À mon avis, même si un objectif est suffisamment important, même si on a satisfait aux deux premiers éléments du critère de proportionnalité et même si les effets préjudiciables sont proportionnels aux objectifs, il demeure possible qu'en raison de l'absence de proportionnalité entre ses effets nuisibles et ses effets bénéfiques, une mesure ne soit pas raisonnable et que sa justification ne puisse se démontrer dans une société libre et démocratique. Je reprendrais donc la troisième partie du critère *Oakes* comme suit : il doit y avoir proportionnalité entre les effets préjudiciables des mesures restreignant un droit ou une liberté et l'objectif, et il doit y avoir proportionnalité entre les effets préjudiciables des mesures et leurs effets bénéfiques. »

2.3.3 Application de l'article 9.1 aux règlements sur la tenue vestimentaire

La question de l'importance de l'objectif visé par la mesure s'analyse du point de vue de l'établissement scolaire. Celui-ci invoquera probablement sa mission éducative qui est : « *dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite.* »⁵² Il se fondera également sur le fait que le législateur a considéré suffisamment importantes les règles de conduite et de sécurité en milieu scolaire qu'il a précisé dans la L.I.P. que l'école peut adopter des règles en ces matières.

Le deuxième élément de l'analyse de l'article 9.1 est celui du caractère raisonnable des moyens choisis et de leur proportionnalité entre l'objectif visé et l'atteinte à la liberté d'expression. Donc, est-il raisonnable de fixer des normes vestimentaires dans une école publique ? Pour répondre à cette question, il faut tenir compte des règles de conduite comme telles et du contexte dans lequel ces règles de conduite sont adoptées.

Ainsi, des règles de conduite excluant l'expression de messages prônant la violence ou la discrimination seraient justifiées par la mission même de l'école⁵³. L'interdiction de vêtements ou de tenue provocante ou suggestive pourrait être justifiée pour des raisons de décence. L'inter-

⁵⁰ R. c. *Oakes*, précité, à la p. 139.

⁵¹ [1994] 3 R.C.S. 835, à la p. 889.

⁵² Article 36 L.I.P.

⁵³ Voir : Pierre BOSSET, « Les mouvements racistes et la *Charte des droits et libertés de la personne* », (1994) *C. de D.* 583, 600 : « [...] l'enseignant (dans sa salle de classe) et l'école peuvent légitimement restreindre le port d'emblèmes et de signes à caractère raciste – croix gammée, par exemple –, la distribution de tracts prônant la supériorité ou l'infériorité d'une "race" par rapport à une autre, ou l'expression insistante et malicieuse de propos racistes. »

diction de vêtements qui symbolisent l'appartenance ou le soutien à un groupe criminalisé pourrait également être justifiée par les règles de sécurité. Ce sont là des exemples de ce qui dans un code vestimentaire peut être l'objet de limites justifiables. Toutefois, dans l'énoncé de ces règles, l'école doit éviter une formulation trop générale qui aurait alors un effet disproportionné en regard de l'objectif visé. Par exemple, l'interdiction de tout vêtement comportant une image imprimée exclut non seulement les messages prônant la violence ou la discrimination mais également tout autre message qu'il ne serait pas justifié d'exclure, tels des messages humanitaires ou écologiques.

Une autre approche est celle d'imposer le port d'un uniforme. Cette approche peut se justifier par le désir d'établir un contexte égalitaire où les différences socio-économiques ne peuvent jouer dans l'apparence vestimentaire. Lorsqu'on évalue la proportionnalité de l'atteinte, l'absence de choix vestimentaire pour la durée des heures de classe, avec l'objectif de socialisation, on pourrait conclure que cette atteinte est justifiée. Toutefois, l'application de la règle du port obligatoire d'un uniforme devrait être suffisamment souple pour permettre l'expression d'un message d'opinion. Le port d'un signe ou d'un symbole comportant un message ou une revendication spécifique devrait être autorisé. Quant à l'impact de la décision d'imposer le port d'un uniforme sur le coût engendré pour les parents, nous l'aborderons dans une autre section.

En résumé, l'imposition d'un code vestimentaire ou d'un uniforme dans une école publique ne porte pas atteinte à la liberté d'expression. Même si on considérait que le choix vestimentaire fait partie de la liberté d'expression, l'atteinte résultant d'un code vestimentaire ou de l'obligation de porter un uniforme serait probablement justifiée en vertu de l'article 9.1 de la Charte puisqu'il vise un objectif rationnel et que l'atteinte à la liberté d'expression serait minime et proportionnelle à l'objectif visé. Toutefois, un code vestimentaire qui créerait des interdictions sans lien avec les objectifs éducatifs de l'école ou une application trop restrictive des règles relatives au port d'un uniforme obligatoire pourrait constituer une atteinte injustifiée à la liberté d'expression des élèves.

3 LE DROIT À L'ÉGALITÉ

Certains pourraient invoquer le fait que les codes vestimentaires ou le port obligatoire d'un uniforme portent atteinte au droit à l'égalité des élèves en raison de leur âge. Dans le contexte de l'école publique, le groupe visé est nécessairement constitué de personnes mineures puisque la fréquentation scolaire est obligatoire de l'âge de six ans à seize ans⁵⁴. Or, il est difficile de concevoir que les règles vestimentaires portent atteinte au droit à l'égalité puisqu'elles sont établies à l'égard des élèves qui fréquentent une école et que ces élèves font tous partie de la même catégorie de personnes. Elles ne font donc pas l'objet d'un traitement différent. Toutefois, si on appliquait ces règles à seulement un groupe d'élèves, en fonction de leur sexe par exemple, il pourrait s'agir d'une distinction discriminatoire. Cependant, dans ce dernier cas, il serait difficile d'identifier une liberté ou un droit particulier qui serait compromis par cette distinction fondée sur le sexe.

⁵⁴ Article 14 L.I.P.

4 LA GRATUITÉ SCOLAIRE

L'argument de la gratuité scolaire pourrait être invoqué par les parents d'un élève qui fréquente une école où on impose le port d'un uniforme ou dans les cas où un code vestimentaire très strict est établi imposant un type et des couleurs des vêtements.

La gratuité scolaire est énoncée à la fois à l'article 40 de la Charte et à l'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique*⁵⁵. La gratuité s'applique aux services éducatifs, aux manuels scolaires ainsi qu'au matériel didactique⁵⁶. Il serait difficile de s'appuyer sur l'article 40 de la Charte pour exiger la gratuité des uniformes puisque les tribunaux sont réticents à intervenir sur la base des droits économiques et sociaux dont fait partie l'article 40 de la Charte. Ces droits n'ont pas été considérés comme des droits indépendants par les tribunaux et ils ne sont généralement pas invoqués seuls pour faire valoir un droit⁵⁷.

Il serait également difficile d'invoquer cet article pour contester l'adoption de règles vestimentaires par une école. Dans le cas où il s'agit d'un code vestimentaire, la règle imposée par l'école n'oblige pas les parents à acheter des vêtements spécifiques comme dans le cas d'un uniforme; la règle ne vise qu'à prohiber le port de certains vêtements. Il est donc de la responsabilité des parents de s'assurer que les vêtements qu'ils procurent à leurs enfants respectent ces normes. Quant aux uniformes, si leur coût devait être hors de portée pour certains parents, l'école devrait alors prévoir des mesures de soutien financier compte tenu du droit qu'ont les parents de choisir l'école que fréquente leur enfant⁵⁸. L'absence d'une telle mesure d'accommodement pourrait enfreindre le droit à l'égalité, au motif de la condition sociale, dans la reconnaissance du droit à l'instruction publique gratuite. Dans l'hypothèse où on imposerait le port d'un uniforme dans une école publique desservant une population économiquement défavorisée, le coût d'achat de l'uniforme pourrait alors être considéré contraire à l'article 40 de la Charte⁵⁹.

⁵⁵ Article 3 L.I.P.

⁵⁶ Article 7 L.I.P.

⁵⁷ Voir sur le sujet : Pierre BOSSET, « Les droits économiques et sociaux, parents pauvres de la Charte québécoise ? », (1996) 75 *Revue du Barreau canadien*, 583, 590 : « Plus fréquentes sont les situations où un droit économique ou social est pris en compte par un tribunal dans la solution d'un litige, sans pour autant constituer le fondement du recours lui-même. L'invocation de ce droit sert alors soit à influencer l'issue du litige, soit à renforcer la conclusion à laquelle est déjà arrivé le juge ou l'arbitre. »

⁵⁸ Article 4 L.I.P.

⁵⁹ Le droit à la gratuité de l'enseignement primaire est reconnu à l'article 14 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. Dans le paragraphe 7 de l'Observation générale n° 11 (1999) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (HRI/GEN/1/Rev.5), on peut lire : « Les frais d'inscription imposés par le Gouvernement, les collectivités locales ou les établissements scolaires, et d'autres frais directs, sont un frein à l'exercice du droit et risquent de nuire à sa réalisation. Ils entraînent aussi souvent un net recul de ce droit. Le plan exigé doit tendre à leur suppression. Les frais indirects, tels que les contributions obligatoires demandées aux parents (quelquefois présentées comme volontaires, même si cela n'est pas le cas), ou l'obligation de porter un uniforme scolaire relativement coûteux, peuvent également être considérés sous le même angle. D'autres frais indirects peuvent s'avérer acceptables, sous réserve d'un examen par le Comité au cas par cas. »

CONCLUSION

L'imposition d'un code vestimentaire ou du port d'un uniforme dans une école publique ne constitue pas une atteinte à la liberté des élèves, au droit au respect de leur vie privée, à leur droit à l'égalité ou au droit à l'instruction publique et gratuite. Elle ne porte pas non plus en soi atteinte à la liberté d'expression, à moins que l'élève puisse démontrer que le port d'un vêtement comporte un message spécifique. Le message sans contenu qu'est le choix vestimentaire n'entre pas dans le domaine de la liberté d'expression. Cependant, les règles vestimentaires imposées par une école peuvent dans certains cas avoir pour effet de porter atteinte à cette liberté.

L'exclusion de vêtements porteurs de messages violents, discriminatoires, indécents ou contraires à l'ordre public prévue dans un code vestimentaire peut être justifiée par la mission et le projet éducatif d'une école. Toutefois, un code vestimentaire qui aurait pour effet d'interdire tout vêtement porteur d'un message quel qu'il soit aurait un effet disproportionné en regard de l'objectif visé et porterait vraisemblablement atteinte à la liberté d'expression des élèves.

L'obligation de porter un uniforme dans une école publique ne constitue pas une atteinte à la liberté d'expression. Toutefois, l'application de la règle du port obligatoire d'un uniforme devrait être suffisamment souple pour permettre l'expression d'un message d'opinion. Le port d'un signe ou d'un symbole comportant un message ou une revendication spécifique devrait être autorisé par l'école.

L'obligation de porter un uniforme relativement coûteux pourrait avoir un effet discriminatoire sur la base du critère de la condition sociale de certains parents ou être contraire au droit à l'instruction publique gratuite dans certaines circonstances.